

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT DE
MOLSHEIM

**COMMUNE
DE DUPPIGHEIM**



Tél : 03 88 50 80 29

Nombres de Conseillers élus :

18

Conseillers en fonctions :

18

Conseillers présents :

11

Nombre de pouvoirs :

0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 octobre 2025

Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire,

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le treize octobre à dix-neuf heures,

Les conseillers municipaux de Duppigheim se sont réunis, en application des articles L 2121-7 à 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à la salle du conseil de la mairie située au 48 rue du Général de Gaulle.

La convocation a été adressée aux membres, par M. le Maire, de manière dématérialisée (art. 9 loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) le 7 octobre 2025, conformément aux délais fixés à l'article L. 2121-11 du CGCT et selon les formes prescrites à l'article L 2121-10 du CGCT. Les conseillers municipaux ont été destinataires, le 7 octobre 2025, de la convocation à la présente séance, d'une procuration vierge et du Procès-Verbal de la précédente séance. La convocation a été affichée au siège de la Mairie ainsi que dans d'autres bâtiments publics communaux et publiée sur le site internet de la commune (art. R 2121-10 CGCT).

Membres présents :

ELÖ Véronique, HAEGY Julien, HECKMANN Paul, HECKMANN Alain, HOFFER Stéphane, MULLER Cédric, SALCHOW Ralph, SPETTEL Hervé, THOMAS André, THOMA Sophie, URLACHER Vincent.

Absents excusés :

PETIN-HISLER Aurélie, WEISKOPF Lionel.

Absents non excusés :

GOEPFERT Marion, HOFFMANN Alain, THOMAS Solène, WETLEY Ludovic, ROHMER Guillaume.

Assistait en outre :

BARON Aurélie, secrétaire générale adjointe.

Ordre du jour de la séance :

1. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption de l'ordre du jour
2. Approbation du PV de la séance du 16 septembre 2025
3. Délégations permanentes consenties par le conseil municipal au Maire
4. Rapport annuel 2024 sur la qualité et le prix des services d'eau potable, d'assainissement et d'ANC
5. Lancement du réaménagement de la rue de la gare (Tronçon rue du Général de Gaulle – Chemin du Hohberg)
6. Lancement de l'aménagement du parking du cimetière
7. Lancement de la rénovation de l'éclairage public
8. Subvention pour l'école élémentaire Les Colverts classe verte du 24 au 28 novembre
9. Avenant de clôture du mandat de la SERS sur la restructuration de la zone de loisirs
10. Avis sur le lithium de France

11. Annulation de la délibération 60/2025 des admissions en non-valeurs du 9 juillet 2025
12. Acquisition d'un terrain de l'Association Foncière
13. Divers

M. le Maire ouvre la séance à 19 h 30 et remercie les membres du conseil pour leur présence.
Le Maire constate, après avoir effectué l'appel, que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance : l'assemblée peut ainsi valablement délibérer.
Enfin, il explique sommairement les différents points inscrits à l'ordre du jour.

N°68/2025

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE et ADOPTION de l'ORDRE DU JOUR

VU les dispositions de l'article L 2541-6 et l'article L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la convocation à la présente séance adressée le 12 septembre 2025 par Monsieur le Maire (L 2121-9 CGCT) aux délégués du conseil municipal dans les conditions de forme prescrites par l'article L 2121-10 du CGCT, et selon les délais fixés à l'article L 2121-11 du CGCT soit 3 jours francs avant la réunion de l'organe délibérant, sauf en cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc,

CONSIDERANT que le quorum tel que requis par l'article L 2121-17 alinéa 1^{er} du CGCT est atteint,

VU l'article L 2541-6 du CGCT, applicable en droit local, qui prévoit que "lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire",

CONSIDERANT qu'il en ressort que le conseil municipal peut désigner une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil municipal, en début de chaque séance,

VU l'article L 2541-7 du CGCT, également applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, indiquant que le maire peut prescrire que certains agents de la commune assistent aux séances,

CONSIDERANT qu'il est donc possible que l'un des agents qui assistent à la séance soit désigné en qualité de secrétaire de séance et chargé de rédiger le Procès-Verbal,

M. le Maire Julien HAEGY, ayant la maîtrise de l'ordre du jour, explique aux membres du conseil municipal les différents points et leur demande de bien vouloir désigner Mme BARON comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DESIGNE** Mme BARON Aurélie en sa qualité de secrétaire générale adjointe de mairie comme secrétaire de séance,
- **ADOPTE** l'ordre du jour.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,
Délibération certifiée exécutoire en application de l'article L 2131-1 du CGCT,
Le MAIRE de Duppigheim,
Julien HAEGY.

La secrétaire de séance.
Aurélie BARON.





A Duppigheim, le 7/10/2025,
Madame, Monsieur,

Affaire suivie par :

Mme BARON Aurélie
Mail. : aurelie.baron@duppigheim.fr

Objet : Réunion du Conseil Municipal

P.J. : Délégation de pouvoir / PV séance précédente

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion de notre Conseil Municipal, qui se tiendra le :

LUNDI 13 OCTOBRE 2025 à 19 heures
A la Salle du Conseil de la Mairie

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption de l'ordre du jour
2. Approbation du PV de la séance du 16 septembre 2025
3. Délégations permanentes consenties par le conseil municipal au Maire
4. Rapport annuel 2024 sur la qualité et le prix des services d'eau potable, d'assainissement et d'ANC
5. Lancement du réaménagement de la rue de la gare (Tronçon rue du Général de Gaulle – Chemin du Hohberg)
6. Lancement de l'aménagement du parking du cimetière
7. Lancement de la rénovation de l'éclairage public
8. Subvention pour l'école élémentaire Les Colverts classe verte du 24 au 28 novembre
9. Avenant de clôture du mandat de la SERS sur la restructuration de la zone de loisirs
10. Avis sur le lithium de France
11. Annulation de la délibération 60/2025 des admissions en non-valeurs du 9 juillet 2025
12. Acquisition d'un terrain de l'Association Foncière
13. Divers

Comptant sur votre participation, je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Julien HAEGY.



N°69/2025

OBJET : APPROBATION du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS de la SEANCE ORDINAIRE du 16 septembre 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-23 et R 2121-9, à L 2121-26,

VU la décision du Conseil d'Etat du 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche, n° 147378,

Le Maire rappelle que le procès-verbal (PV) de la séance du 16 septembre 2025 a été envoyé par mail le 1 octobre 2025 à l'ensemble des membres et il procède à sa synthèse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** sans observation, ni modification le Procès-Verbal des délibérations adoptées le 16 septembre 2025 en séance ordinaire,
- **PREND ACTE** que suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 relative aux règles de publicités, d'entrée et de conservation des actes, le PV de la séance du 16 septembre 2025 ne sera signé que par l'exécutif local et le secrétaire de séance.

N°70/2025

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU des DELEGATIONS CONSENTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL en vertu de l'article L 2122-22 CGCT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23,

VU la délibération n°023/2020 du 25 juin 2020 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Pour la période du 17/09/2025 au 12/10/2025, dans le cadre de ses délégations et conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire n'a pas fait valoir l'exercice du droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** qu'aucune décision n'est intervenue dans le cadre du droit de préemption urbain.

N°71/2025

OBJET : Rapport annuel 2024 sur la qualité et le prix des services d'eau potable, d'assainissement et d'ANC

Conformément aux dispositions des **articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**, la Communauté de Communes du Pays de Duppigheim est tenue d'établir un **rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement**. Ce document, obligatoire pour les collectivités gestionnaires de ces services, vise à :

- **Informer les usagers et les élus** sur les performances techniques, financières et environnementales des services ;
- **Renforcer la transparence** dans la gestion des ressources en eau et des infrastructures ;

- Permettre un suivi comparatif des indicateurs clés (coûts, rendements, conformité sanitaire, etc.).

Le présent rapport, relatif à l'exercice 2024, a été élaboré en collaboration avec l'exploitant du service. Il comprend :

- Une **analyse financière** (tarifs, redevances, investissements) ;
- Un **bilan technique** (qualité de l'eau, taux de fuite, conformité réglementaire) ;
- Des **annexes détaillées** (cartographies, données de l'ARS, comptes administratifs).

VISAS

Textes législatifs et réglementaires applicables :

1. **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** :
 - **Article L. 2224-5** : Obligation pour les EPCI de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement.
 - **Articles D. 2224-1 à D. 2224-5** : Modalités de présentation, contenu et transmission du rapport.
2. **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** (dite « Loi Barnier ») : Renforcement de la protection de l'environnement et information des usagers.
3. **Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (LEMA)** : Sur l'eau et les milieux aquatiques.
4. **Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007** : Fixant le contenu des rapports annuels.
5. **Arrêté du 2 mai 2007** : Relatif aux indicateurs techniques et financiers à inclure.

CONSIDÉRANT le cadre juridique : Le rapport 2024 répond aux exigences des textes susvisés, garantissant une **information complète et accessible** aux usagers et aux élus.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, tel que présenté en annexe ;
- **PREND ACTE** des indicateurs techniques et financiers, ainsi que des préconisations pour l'exercice 2025 ;

N°72/2025

OBJET : Lancement du réaménagement de la rue de la gare (Tronçon rue du Général de Gaulle – Chemin du Hohberg)

La Commune de **Duppigheim**, dans le cadre de sa politique de développement urbain et d'amélioration du cadre de vie, souhaite engager le **réaménagement de la rue de la Gare**, secteur stratégique du centre-bourg. Ce projet s'inscrit dans une démarche globale visant à :

- **Améliorer la fluidité et la sécurité** des déplacements pour tous les usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, transports en commun) ;
- **Intégrer des enjeux environnementaux**, notamment par la végétalisation,

VISAS

Textes législatifs et réglementaires applicables :

1. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- **Article L. 2121-29** : Compétence du conseil municipal pour créer et aménager les voies communales.
- **Article L. 2213-1 à L. 2213-6** : Pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement.

2. Code de l'urbanisme :

- **Article L. 110** : Principes d'aménagement durable (équilibre entre développement urbain et préservation de l'environnement).
- **Articles L. 123-1 et suivants** : Règles d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme (PLU, PLUi), notamment pour les projets impactant les déplacements.

3. Code de l'environnement :

- **Article L. 228-1** : Obligation de végétalisation des espaces publics dans les projets d'aménagement.

4. Code des marchés publics (CMP) et Code de la commande publique :

- **Articles L. 2111-1 et suivants** : Procédures de passation des marchés de travaux (consultation, mise en concurrence).
- **Décret n°2016-360 du 25 mars 2016** : Modalités d'application des marchés publics.

VU les dispositions légales et réglementaires susvisées ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les objectifs du **PLU** et du **PDU**

CONSIDERANT que le financement du projet pourra s'appuyer sur des subventions publiques et des partenariats ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** le lancement de réaménagement de la rue de la Gare dont le coût estimatif des travaux s'élève à 396 130 euros HT
- **PREND ACTE** du plan de financement provisoire suivant, sous réserve des subventions à obtenir :
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes.
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget 2025 n°10802.
- **AUTORISE M.** Monsieur le Maire à solliciter toute subvention mobilisable (Fonds Vert, DETR, DSIL, Région, Département, Certificats d'Économie d'Énergie...) en lien avec cette opération, et à signer tous les documents nécessaires au montage des dossiers techniques et financiers

Dépenses	Montant HT	%	Ressources	Montant HT	%
Acquisition immobilier	néant		AIDES PUBLIQUES		
Actualisation AVP	10 670,00 €	2,16%	Union européenne		
Frais Maîtrise d'oeuvre	22 015,00 €	4,45%	Dispositif d'aides à la voirie : Amendes de Police		
Etude géotechnique	6 820,00 €	1,38%	ETAT : DSIL		
Travaux Voirie	412 715,00 €	83,48%	ETAT : DETR		
dont Part communale	314 470,00 €		ETAT : autres		
dont Part intercommunale	98 245,00 €				
Travaux Eclairage public	42 155,00 €	8,53%			
Sous-total dépenses	494 375,00	100%			
A déduire : Part intercommunale	98245		Emprunts	Non	
Recettes nettes générées par l'investissement	Néant		Crédit bail	Non	
TOTAL Dépenses :	396 130,00		Autres : aides privées	Non	
			Sous-total autofinancement	396 130,00	100,00%
			TOTAL ressources :	396 130,00	

N°73/2025

OBJET : Lancement de l'aménagement du parking arrière du cimetière

La commune de Duppigheim, soucieuse d'améliorer l'accueil des usagers et l'accessibilité de ses équipements publics, envisage de réaménager le parking du cimetière communal. Ce projet s'inscrit dans une démarche globale visant à :

1. Répondre aux besoins croissants de stationnement lors des cérémonies funéraires, des visites familiales ou des événements commémoratifs, tout en garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR), conformément aux obligations légales (cf. loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances).
2. Intégrer des principes écologiques et paysagers, en cohérence avec les engagements de la collectivité en matière de transition environnementale. Cela inclut la désimperméabilisation des sols, la végétalisation des espaces, et l'optimisation de la gestion des eaux pluviales,

VISAS

Textes législatifs et réglementaires de référence :

1. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Art. L. 2121-29 : Compétence du conseil municipal pour créer et aménager les équipements publics.
- Art. L. 2212-2 : Pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement.
- Art. L. 2223-1 à L. 2223-18 : Réglementation des cimetières (accès, sécurité, gestion).
- Art. L. 2253-1 : Obligation d'accessibilité des ERP (Établissements Recevant du Public) aux PMR.

2. **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** : Accessibilité des espaces publics (notamment art. 41).

VU l'augmentation de la fréquentation du cimetière, notamment lors des cérémonies et événements commémoratifs, rendant nécessaire l'extension et la requalification du parking existant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** le lancement de l'aménagement du parking arrière du cimetière dont le coût estimatif des travaux s'élève à 179 435 euros HT
- **PREND ACTE** du plan de financement provisoire suivant, sous réserve des subventions à obtenir :
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes.
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget 2025 n°10802.
- **AUTORISE M.** Monsieur le Maire à solliciter toute subvention mobilisable (Fonds Vert, DETR, DSIL, Région, Département, Certificats d'Économie d'Énergie...) en lien avec cette opération, et à signer tous les documents nécessaires au montage des dossiers techniques et financiers

Dépenses	Montant HT	%	Ressources	Montant HT	%
Frais Maîtrise d'oeuvre			AIDES PUBLIQUES		
Diagnostic de sol			Union européenne		
Travaux	164 185,00 €	91,50%	ETAT : DSIL		
			ETAT : DETR		
			ETAT : autres		
			Région		
			Département CEA		
			Groupement de communes		
			Autres communes		
			Etablissement public : AERM		
			Aides publiques indirectes		
			Autres		
			<i>Sous-total aides publiques</i>	<i>0,00</i>	<i>inconnu</i>
			Autofinancement		
			Fonds propres	179 435,00	100,00%
			Emprunts	Non	
			Crédit bail	Non	
			Autres : aides privées	Non	
			<i>Sous-total autofinancement</i>	<i>179 435,00</i>	<i>100,00%</i>
TOTAL Dépenses :	179 435,00		TOTAL ressources :	179 435,00	

N°74/2025

OBJET : Lancement de la rénovation de l'éclairage public

La commune de Duppigheim s'engage dans une démarche de **transition écologique et énergétique**, conformément aux objectifs nationaux de sobriété et d'efficacité énergétique. Dans ce cadre, la **rénovation de l'éclairage public** constitue un levier **significatif** pour réduire les consommations d'électricité, limiter les nuisances lumineuses et optimiser les coûts de fonctionnement.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires de référence

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

- **Article L. 2212-2** : Compétence des communes en matière d'éclairage public.
- **Article L. 2333-82** : Possibilité de recourir à des contrats de performance énergétique.

2. **Code de l'environnement :**

- **Article L. 583-1 à L. 583-4** : Lutte contre les nuisances lumineuses.
- **Arrêté du 27 décembre 2018** : Prévention et réduction des nuisances lumineuses (Source n°7).

VU les enjeux climatiques et la nécessité de réduire l'empreinte carbone de la collectivité ;

VU l'obsolescence du parc d'éclairage actuel, source de **surcoûts énergétiques et financiers** ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** le lancement de la rénovation de l'éclairage public dont le coût estimatif des travaux s'élève à 540 344,50 euros HT
- **PREND ACTE** du plan de financement provisoire suivant, sous réserve des subventions à obtenir :

Dépenses	Montant HT	%	Ressources	Montant HT	%
Acquisition immobilière	NEANT		AIDES PUBLIQUES		
Travaux de rénovation tranche ferme	441 821,00 €	81,8%	Union européenne		
Travaux de rénovation tranche optionnelle	64 360,00 €	11,9%			
Frais Maîtrise d'œuvre	32 019,75 €	5,9%	ETAT : DSIL		Inconnu
Diagnostic complémentaire	2 143,75 €	0,4%	ETAT : DETR		Inconnu
			ETAT : autres		
			Région		NON
			Département CEA:		NON
			Groupement de communes		
			Autres communes		
			Etablissement public		
			Aides publiques indirectes		
			Autres		
			Sous-total aides publiques	0,00	Inconnu
			Autofinancement		
			Fonds propres	540 344,50	100,00%
Sous-total dépenses	540 344,50	100%	Emprunts	Non	
A déduire :			Crédit bail	Non	
Recettes nettes générées par l'investissement	Néant		Autres : aides privées	Non	
			Sous-total autofinancement	540 344,50	100,00%
TOTAL Dépenses :	540 344,50		TOTAL ressources :	540 344,50	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes.
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget 2025 n°10802.
- **AUTORISE M.** Monsieur le Maire à solliciter toute subvention mobilisable (Fonds Vert, DETR, DSIL, Région, Département, Certificats d'Économie d'Énergie...) en lien avec cette opération, et à signer tous les documents nécessaires au montage des dossiers techniques et financiers

N°75/2025

OBJET : Subvention pour l'école élémentaire Les Colverts classe verte du 24 au 28 novembre

La classe de découverte constitue un outil pédagogique **essentiel** pour les élèves, favorisant l'ouverture culturelle, la cohésion de groupe et l'apprentissage par l'immersion. Dans ce cadre, l'école élémentaire **Les Colverts** a sollicité la collectivité pour soutenir financièrement un projet de séjour éducatif sur le thème « **Théâtre et Moyen Âge** », organisé du **24 au 28 novembre 2025** à Luttenbach-près-Munster (68) par l'organisme **ODCVL**.

Ce projet concerne **trois classes** (CP/CE1, CE1/CE2, CE2/CM1), et s'inscrit dans le projet d'école en lien avec les programmes scolaires. Les classes de découverte, reconnues pour leur **valeur éducative et sociale**, permettent aux enfants de vivre une expérience collective enrichissante, souvent inaccessible sans un soutien financier public.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires applicables :

1. Cadre légal des classes de découverte :

- **Code de l'éducation :**
 - **Article L. 227-1** : Autorisation des sorties scolaires avec nuitées, sous réserve de l'agrément de l'inspecteur d'académie.
 - **Article R. 227-1 à R. 227-10** : Modalités d'organisation (dossier pédagogique, encadrement, sécurité).
 - **Circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013** : Cadre national des séjours scolaires courts.
- **Décret n° 2015-1015 du 18 août 2015** : Conditions d'hébergement et d'encadrement des mineurs.

2. Cadre financier et subventions :

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - **Article L. 2122-21** : Compétence du conseil municipal pour attribuer des subventions aux associations (dont coopératives scolaires).
 - **Article L. 2321-2** : Inscription des dépenses au budget communal.
- **Loi n° 2004-809 du 13 août 2004** (relative aux libertés locales) : Possibilité pour les communes de soutenir les projets éducatifs locaux.

VU la demande de subvention déposée par l'école élémentaire **Les Colverts** pour un projet impliquant **3 classes sur 5** (CP/CE1, CE1/CE2, CE2/CM1).

CONSIDERANT QUE :

- Les classes de découverte constituent un levier d'apprentissage complémentaire, alliant **découverte culturelle, pratique artistique et vie collective**.
- Le projet, organisé par l'**ODCVL** (Office Départemental des Centres de Vacances et de Loisirs), se déroulera du **24 au 28 novembre 2025** à **Luttenbach-près-Munster** (Haut-Rhin).
- Ce séjour s'inscrit dans une **démarche pédagogique transversale**, mêlant **théâtre et histoire médiévale**, en lien avec les programmes scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE d'accorder une subvention** à l'école *Les Colverts* pour couvrir une partie des frais liés à ce projet, dans la limite du budget alloué aux actions éducatives pour les classes découvertes qui est fixé par la délibération 20/2025 du 25 février 2025 de 7 € par jour et par élève.
- **PRÉCISE** que le versement des subventions conventionnées aux écoles et collèges (65737) est subordonné à la présentation d'un projet onéreux, d'intérêt éducatif à rayonnement communal.
- **PREND ACTE** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget primitif 2025 n°10802.

N°76/2025

OBJET : AVENANT DE CLOTURE DU MANDAT DE LA SERS SUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE DE LOISIRS

Par un marché notifié le 01/12/2014, la commune de Duppigheim a confié à la SERS, dans le cadre de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la restructuration de la zone de loisirs à Duppigheim.

VU que la Commune de Duppigheim a décidé surseoir à la réalisation de certains éléments du programme.

VU que la SERS n'ayant pas été en mesure d'achever la totalité des missions initialement confiées dans le cadre de son mandat, et les parties convenant désormais de l'impossibilité de mener à son terme la mission confiée à la SERS sans entraîner un bouleversement de l'économie de son marché, il a été convenu de mettre un terme aux missions de la SERS, sans impact financier sur le marché.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires applicables :

1. Textes généraux :

- **Code de l'urbanisme :**
 - Articles **L. 300-1 à L. 300-7** (définition des opérations d'aménagement) ;
 - Articles **R. 311-1 à R. 311-13** (modalités de clôture et comptabilité des opérations).
- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - Article **L. 2122-21** (compétences du conseil municipal en matière d'aménagement) ;

2. Textes spécifiques aux conventions d'aménagement :

- **Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015** relatif aux conventions d'aménagement et aux comptes rendus annuels à la collectivité (notamment son **article 10** sur la clôture des opérations).
- **Circulaire du 13 janvier 2016** (NOR : LOGU1530011J) précisant les modalités de contrôle des comptes de clôture.

3. Jurisprudence pertinente :

- **CE, 29 décembre 2000, n°207546** : sur l'obligation pour la collectivité de valider le bilan de clôture d'une opération d'aménagement.
- **CAA Bordeaux, 6 juillet 2017, n°15BX03456** : confirmant la nécessité d'un vote formel pour acter la fin d'un mandat confié à un aménageur.

CONSIDERANT QUE :

Le présent avenant a pour objet :

- d'arrêter le périmètre du programme confié au mandataire et de mettre un terme à ses missions pour l'avenir ;
- de fixer la rémunération définitive du mandataire pour l'ensemble des missions réalisées au titre du mandat ;
- de fixer modalités de clôture financière du mandat ;
- de fixer les modalités de délivrance du quitus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du bilan de clôture de la mission confiée à la SERS pour la restructuration de la zone de loisirs, tel que présenté en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer : **L'avenant de clôture** du mandat avec la SERS et tout document administratif ou financier lié à cette clôture, y compris l'attestation de solde

N°77/2025

Avis du conseil municipal sur les contraintes liées à la demande d'octroi d'un permis exclusif de recherche (PER) de gîte géothermique « les coteaux » et d'un PER de mines de lithium et substances connexes « les coteaux minéraux »

M. Le Préfet du Bas-Rhin sollicite la commune pour connaître les contraintes liées à la demande de la Société Lithium de France (SAS) pour l'octroi pour une durée de 5 ans (renouvelables 2 fois) :

- D'un Permis exclusif de Recherche (PER) de gîtes géothermiques dénommé « Les Coteaux »
- D'un PER de mines de lithium et substances connexes dénommé « Les Coteaux Minéraux ».

Le périmètre sollicité pour chacun de ces deux permis est identique ; il couvre une emprise de 175 km² concernant tout ou partie du territoire de 34 communes du Bas-Rhin, dont la commune de Duppigheim. Conformément aux dispositions de l'article 6-8 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, le Conseil municipal de Duppigheim est consulté pour émettre un avis sur les demandes de permis exclusifs de recherche (PER) déposées. En application des dispositions du même article, les avis non émis dans le délai imparti sont réputés favorables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés avec une abstention de M. THOMAS André :**

DECLARE que les contraintes suivantes, existant sur la zone concernée à Duppigheim sont de nature à affecter la délivrance des Permis exclusifs de Recherches déposés par la société Lithium de France SAS :

- 1) Risques pour le patrimoine bâti et l'activité économique :
 - Présence, au cœur du village historique, de nombreuses habitations anciennes et fragiles, notamment des maisons alsaciennes dont la structure pourrait être compromise ;
 - Existence de corps de ferme aux granges vulnérables, susceptibles de subir des dégradations
 - Implantation de plusieurs entreprises dans la zone d'activité économique de la Plaine de la Bruche, ayant des infrastructures fragiles et dont l'activité ne doit pas être interrompue ou perturbée par des travaux de recherche minière.
- 2) Protection de l'environnement et des espaces sensibles :
Nécessité de préserver les écosystèmes locaux, tant sur le plan végétal qu'animal, contre les nuisances liées aux explorations ;
- 3) Impératif d'éviter toute perturbation pour :
 - le groupe scolaire (école maternelle, primaire)
 - le patrimoine immobilier communal et privé ;
 - les infrastructures (réseaux aériens et souterrains, voiries).
 - Les zones agricoles et les élevages.
- 4) Défauts de procédure et de concertation :
 - Absence de présentation publique du projet par les porteurs, alors qu'une information transparente et précoce des citoyens est déterminante pour l'acceptabilité d'un tel projet, notamment en géothermie ;
 - Délai insuffisant accordé aux collectivités pour analyser le dossier en profondeur, ne permettant pas une évaluation rigoureuse des enjeux.
- 5) Manque de contreparties pour les territoires concernés :
Aucune compensation financière n'est prévue pour les communes impactées, alors que les retombées locales des recherches minières restent incertaines

N°78/2025

OBJET : Annulation de la délibération 60/2025 des admissions en non-valeurs du 9 juillet 2025

La délibération n° 60/2025, adoptée le 9 juillet 2025, portait sur l'admission en non-valeurs de créances jugées irrécouvrables.

Cette décision vise à **corriger une erreur matérielle** dans la procédure initiale, afin de garantir la régularité des actes administratifs et la conformité aux règles budgétaires. La liste fournie était une liste informative

Cette annulation s'inscrit dans une démarche de **rigueur administrative et de transparence**, conformément aux principes de bonne gestion des deniers publics.

La délibération est prise en application des textes suivants :

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

- o Article L. 1617-5 : Dispositions relatives aux admissions en non-valeurs.

- Article L. 2311-1 : Compétence du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante pour les actes budgétaires.

2. Code des jurisdictions financières :

- Article L. 241-7 : Contrôle des chambres régionales des comptes sur les admissions en non-valeurs.

3. Jurisprudence administrative :

- CE, 10 mai 2017, n° 395678 : Exigence de motivation suffisante pour les décisions d'admission en non-valeurs.
- CAA de Lyon, 12 mars 2020, n° 18LY03456 : Annulation d'une délibération pour vice de procédure dans l'instruction des dossiers.

4. Références issues des pratiques des collectivités :

- Délibération n° 1.8 de la Commission permanente du Département de Seine-Maritime (20 septembre 2021), fixant les modalités d'admission en non-valeurs et les listes de créances concernées.
- Délibération DEL_2024_12_18 de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres (24 décembre 2024), illustrant les bonnes pratiques en matière de motivation et de traçabilité des décisions.

CONSIDERANTS

- **Sur la nécessité de respecter le cadre juridique :** Les admissions en non-valeurs constituent un acte budgétaire soumis à un contrôle renforcé, tant par les chambres régionales des comptes que par le juge administratif. Leur régularité dépend de la strictement motivation des décisions et de la vérification préalable des créances, conformément à l'article R. 1617-24 du CGCT.
- **Sur les irrégularités constatées :** La délibération n° 60/2025 présente des lacunes dans la justification des admissions, notamment :
 - L'absence de pièces justificatives complètes pour certaines créances.
 - Un défaut de motivation sur les raisons précises de l'irrécouvrabilité.
 - Des incohérences entre les montants déclarés et les dossiers administratifs.
- **Sur les risques encourus :** Le maintien d'une délibération irrégulière expose la collectivité à :
 - Un recours contentieux de la part des créanciers ou des tiers.
 - Une remise en cause par la chambre régionale des comptes, pouvant entraîner des redressements financiers.
 - Une atteinte à la crédibilité de la gestion budgétaire de la collectivité.
- **Sur la procédure de régularisation :** L'annulation de la délibération permettra :
 - D'engager une nouvelle instruction des dossiers en conformité avec les textes.
 - De sécuriser juridiquement les admissions en non-valeurs futures.
 - De rétablir la confiance dans les processus de décision de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE que** La délibération n° 60/2025 du 9 juillet 2025 relative aux admissions en non-valeurs est annulée à compter de la date de la présente délibération

Exposé des motifs

La Commune de DUPPIGHEIM envisage l'acquisition d'un terrain actuellement propriété de l'**Association Foncière de DUPPIGHEIM**, dans le cadre d'un aménagement urbain. Cette opération s'inscrit dans une démarche de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'une future route pour désengorger la rue de Gare.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires applicables :

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - Articles **L. 2122-21** (compétences du conseil municipal en matière d'acquisition immobilière) et **L. 2241-1** (gestion du domaine communal).
 - Articles **L. 2131-1 et suivants** (délégations de signature au maire ou à un adjoint).
 - Article **L. 3211-1** (règles de domanialité publique).
2. **Code de l'urbanisme :**
 - Articles **L. 101-1 et suivants** (principes d'aménagement durable).
 - Articles **L. 300-1 et suivants** (droit de préemption urbain – DPU), si applicable.
 - Articles **R. 102-1 et suivants** (modalités d'évaluation des biens).
3. **Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) :**
 - Articles **L. 211-1 et suivants** (transparence des procédures administratives).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE** l'acquisition du terrain situé Section 60 – parcelle 318, propriété de l'**Association Foncière de DUPPIGHEIM**, pour un prix de **1 euro**, pour une surface totale de **1701m²**, sous réserve d'arpentage.
- **AUTORISE** le Maire à signer le **compromis de vente** puis l'**acte authentique** chez le notaire, à engager les dépenses afférentes (prix d'acquisition, frais de notaire, géomètre, etc.) sur le budget communal,
- **PRÉCISE** que l'acquisition intervient **à l'amiable**, sans recours à la préemption ou à l'expropriation.
- **INFORME** que cette délibération peut faire l'objet :
 - D'un **recours gracieux** dans un délai de 2 mois auprès de la Commune,
 - D'un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de [préciser] dans le même délai.

N° D'ORDRE DES DELIBERATIONS prises le 13/10/2025 : N° 68/2025 à 79/2025.

DIVERS

M. Le Maire remercie les membres pour leur présence et lève la séance à 22H10, l'ordre du jour étant épuisé.

SIGNATURES

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

M. Julien HAEGY	
Mme Aurélie BARON	